

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DE L'ETAT**

**ALLEMAGNE c. ITALIE**

**GRÈCE INTERVENANT**

**Réponse à la question posée à la Grèce par M. le Juge Cançado -  
Trindade**

**21 SEPTEMBRE 2011**

## Réponse à la question posée à la Grèce par M. le Juge Cançado - Trindade

1. Il est à rappeler, tout d'abord, que la Cour Suprême Spéciale (CSS) ne fait pas partie de juridictions suprêmes dans l'ordre juridique hellénique. La CSS dispose d'un statut juridique sui generis dans le système juridictionnel grec. En assumant une double fonction de juridiction, prévue par l'Article 100 de la Constitution hellénique du 1975, la CSS est considérée comme un organ autonome, non-permanent, qui "est plutôt une juridiction spéciale que hiérarchiquement suprême"<sup>1</sup>, ou autrement, sans intégration hiérarchique à l'échelle des tribunaux grecs. En outre, elle n'est pas une Cour constitutionnelle<sup>2</sup>.

2. La CSS, dans le cadre de sa tâche de lever l'incertitude sur l'existence d'une norme internationale généralement acceptée, à un moment donné, procède, "au stade actuel du développement du droit international"<sup>3</sup>, à l'identification ou à la qualification d'une règle coutumière du droit international. Dans ce domaine d'intervention de la CSS, ses arrêts n'ont pas que des effets limités. Pratiquement, un arrêt de la CSS a un effet contraignant vis-à-vis les autres juridictions dont émane la question précise posée sur l'identification des normes du droit international, soit par renvoi des Tribunaux concernés, soit par la demande des parties dans une instance devant ces Tribunaux.

3. L'arrêt de la CSS n'a pas le sens de res judicata erga omnes, quant à l'existence et le contenu de la règle internationale émergente en question, perçue comme telle à un moment donné et dans des situations permanentes de l'évolution du droit international. Il revient ainsi au juge naturel ou à la CSS de constater ultérieurement un changement – s'il y a – dans l'affirmation de l'existence d'une norme coutumière.

4. Engagement «erga omnes» signifie que le jugement de la CSS est contraignant pour tout Tribunal ou organe administratif devant lesquels s'est présentée la même question juridique que celle posée à la Cour, à savoir la question de qualifier «au même moment du développement du droit international, une règle ayant le caractère coutumier». Autrement dire, l'arrêt de la CSS reflète, toujours, les considérations d'une opinio juris exprimée "au même stade temporel du développement du droit international et de ses règles comme généralement acceptées".

5. L'arrêt *Margellos et autres*, no 6/2002, de la CSS concernait le massacre de Lidoriki. Il n'influence guère et ne peut pas influencer aucunement l'arrêt de l'Aréopage grecque dans l'affaire de «Massacre de Distomo» 11/2000, qui fut intérieure de l'arrêt de la CSS et concerne une autre affaire. L'arrêt *Margellos* ne peut pas avoir des incidences juridictionnelles sur l'arrêt d'Areios Pagos, rendu deux ans auparavant de l'adoption de ce dernier.

6. L'arrêt 11/2000 de la Cour de Cassation hellénique, qui valida le jugement no 137/1997 du Tribunal de première instance de Livadia, il est définitif et irrévocable. Il est en vigueur et produit des effets juridiques dans l'ordre juridique hellénique, restant pendante quant à son exécution.

7. Si le Ministre de la Justice n'a pas encore autorisé l'exécution du jugement du Tribunal de Livadia - restant un acte du gouvernement - cela ne signifie pas que l'arrêt est vidé de sens et de force exécutoire. En fait, l'affaire *Distomo* est toujours ouverte.

---

<sup>1</sup> Voir J. Iliopoulos – Strangas, Les décisions de la Cour Suprême Spéciale grecque et leur mise en oeuvre, en [http://www.tribunalconstitucional.ad/docs/colloqi\\_justicia/10-JULIA % 20 iliopoulos.pdf](http://www.tribunalconstitucional.ad/docs/colloqi_justicia/10-JULIA%20iliopoulos.pdf)

<sup>2</sup> Voir M. Kypraios, La Cour Suprême Spéciale, (Revue) La Constitution, 1997, pp. 252, 278, 279 (en grec), V. Skouris, Le règlement des conflits constitutionnels en Grèce, 2 (Revue) La Constitution, 1986, p. 187 (en grec), D. Tsatsos, Droit Constitutionnel, v. B', éditions A.N. Sakkoulas, 1993, 527 (en grec), Houvardas, La Cour Suprême Spéciale, (Revue) Nomiko Vima, 1976, p. 1045 (en grec).

<sup>3</sup> Voir cette formulation dans les arrêts 46/199 et 6/2002